

## Arrêt

**n° 53 194 du 16 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 juin 2006. Le 11 juillet 2006, le Commissariat général a rendu une décision négative au stade du recours urgent. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil d'Etat, qui par son arrêt du 17 juillet 2009, a annulé la décision du Commissariat général. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général le 27 août 2009.*

*Le 11 septembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire été prise par le Commissariat général. Le 14 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 15*

décembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Le 20 janvier 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers sur base d'un avis de recherche du 5 janvier 2009. Par sa décision du 10 mars 2010, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande en raison des circonstances dans lesquelles vous dites avoir reçu l'avis de recherche. Le 8 juin 2010, vous introduisiez une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays. Vous déclarez être encore recherché au Togo en raison de l'arrestation du 25 avril 2005 que vous aviez invoquée à la base de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos déclarations, vous apportez des nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche du 25 février 2010, une lettre de votre beau-frère et une lettre d'un ami accompagnée de sa carte d'identité. Vous renvoyez ainsi aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et selon lesquels vous auriez été arrêté parce que des tracts politiques ont été découverts dans l'imprimerie où vous travailliez à l'époque.

## **B. Motivation**

Il convient de noter que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 15 décembre 2009 a autorité de chose jugée. En substance, le Conseil a considéré que les contradictions relevées entre vos déclarations et l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités togolaises à votre égard au vu de votre profil, remettent en doute la crédibilité de votre récit. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

A la base de votre troisième demande d'asile vous invoquez une crainte à l'égard de l'agent qui a organisé votre évasion. Selon vos déclarations, ce dernier a été révoqué de l'armée pour vous avoir aidé. Il a toutefois été réintégré et a obtenu le grade de Major. Afin de se faire bien voir des autorités, il mettrait un zèle particulier à vous retrouver. Vous invoquez également une crainte à son égard parce que votre soeur aurait dû lui remettre 900 000 Fcfa pour votre évasion mais qu'elle n'a pu lui donner que 300 000 Fcfa (audition du 16 août 2010, pp. 3 et 4).

Le Commissariat général insiste sur le fait que la crédibilité de vos déclarations quant à votre détention a été remise en doute lors de votre première demande d'asile en raison de plusieurs contradictions et par conséquent votre évasion. Dès, lors le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez à l'égard de la personne qui vous aurait aidé à mettre fin à cette détention en vous faisant évader n'est pas crédible.

De même, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités togolaises de manière générale. Interrogé afin de savoir pour quelle raison les autorités togolaises s'en prendraient encore à vous aujourd'hui, vous répondez que des tracts ont été distribués dans votre quartier en 2010 et que donc les autorités ont recherché les personnes qui avaient déjà été arrêtées pour cela. Vous ajoutez qu'il s'agit des mêmes faits qu'en 2005, distributions de tracts pendant les élections, ce qui explique que vous ayez à nouveau été ciblé par les autorités (audition du 16 août 2010, pp. 8 et 10). Or, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette crainte.

En effet, rappelons que lors de votre première demande d'asile, l'acharnement des autorités togolaises à votre rencontre a déjà été jugé invraisemblable. En effet, vous n'avez jamais eu aucune activité politique et vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités togolaises. De plus, votre rôle dans les faits invoqués à la base de votre première demande d'asile, était très limité puisque vous étiez simplement présent comme technicien dans l'imprimerie. Ce n'est pas vous qui avez imprimé les tracts en 2005 et vous n'en connaissiez d'ailleurs ni le contenu, ni les commanditaires (audition du 27 août 2009, pp. 8 et 11). Au vu de ce profil, il a été jugé invraisemblable que vous ayez passé plus d'une année en détention et que les autorités soient encore à votre recherche. Le Commissariat général estime dès lors, qu'il est tout aussi invraisemblable que les autorités se soient à nouveau intéressées à vous en février 2010 parce que des tracts politiques ont été distribués dans votre quartier.

Au surplus, relevons que lors des élections législatives d'octobre 2007, les autorités ne se sont nullement intéressées à vous. Vous déclarez en effet que votre domicile a été perquisitionné à deux reprises, à savoir, le 25 avril 2005 et le 20 février 2010 (audition du 16 août 2010, p. 12). Vous déclarez par contre qu'il n'y a pas eu de recherches vous concernant en 2007 parce que les élections législatives

sont moins importantes que l'élection présidentielle (audition du 16 août 2010, pp. 14 et 15). Cette réponse n'est pas convaincante parce que les élections législatives mobilisent également l'ensemble du pays et voient s'affronter partis au pouvoir et partis d'opposition. Le fait qu'aucune recherche n'ait été menée contre vous dans le contexte des élections législatives de 2007, renforce la conviction du Commissariat général qu'il est totalement incohérent que les autorités s'intéressent à vous à l'approche de l'élection présidentielle du 4 mars 2010.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine.

En outre, vos déclarations relatives à la perquisition de votre domicile le 20 février 2010 sont peu crédibles. Ainsi, vous déclarez que les autorités ont suivi l'un de vos amis, à la sortie d'un meeting, jusqu'à votre domicile en espérant vous y arrêter (audition du 16 août 2010, p. 6). Il paraît peu crédible que les autorités reconnaissent votre ami et se mettent à le suivre alors que ce dernier n'a été interrogé qu'une seule fois à votre sujet en 2005 et qu'il n'a ensuite plus été confronté aux autorités (audition du 16 août 2010, pp. 8, 9 et 13).

En outre, vous déclarez que les autorités ont saisi votre matériel lors de leur perquisition du 20 février 2010 (p. 6). Confronté au fait qu'il est peu crédible que les autorités aient laissé votre matériel en place après votre arrestation du 25 avril 2005 et la perquisition qui s'en est suivie, vous répondez qu'à ce moment ils étaient venus chez vous pour trouver des documents. Vous ajoutez ensuite que le matériel que vous avez chez vous est un petit outil, non professionnel qui vous permet de faire des petits jobs (audition du 16 août 2010, pp. 6 et 7). Même s'il s'agit d'un petit outil il ne paraît pas crédible que les autorités ne l'ait pas saisi en 2005 si vous étiez soupçonné d'être impliqué dans la production de tracts politiques.

Ces deux incohérences viennent remettre en doute la crédibilité de vos déclarations quant à l'existence et au déroulement de la perquisition du 20 février 2010 et achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.

Pour appuyer votre troisième demande d'asile, vous avez déposé une lettre de votre ami ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Vous déposez également une lettre de votre beau-frère. Il s'agit de lettres de nature privée dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Ces lettres ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de votre demande. En ce qui concerne les avis de recherche du 5 janvier 2009 et du 25 février 2010, ils ne permettent nullement de savoir pour quelle raison vous seriez recherché au Togo car il n'y est fait mention d'aucun motif. De plus, le Commissariat général ne s'explique pas comment vous avez pu entrer en possession de la version originale de l'avis de recherche du 25 février 2010 puisque ce document est réservé aux autorités. Ce document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision. Après l'audition du 16 août 2010, vous avez fait parvenir au Commissariat général, une attestation médicale attestant de cicatrices. Il n'y a toutefois aucune certitude quant à l'origine de ces cicatrices et ce document ne peut dès lors pas être considéré comme une preuve des faits que vous déclarez avec vécu.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. Enfin, la requête soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision, à titre principal l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Le dépôt de nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose, un courrier électronique adressé le 8 septembre 2010 par A.B., ami du requérant et divers rapports d'organisations internationales.

3.2. En ce qui concerne les rapports d'organisations internationales et les articles de presse, à savoir : la déclaration du REJADD relative à l'arrestation arbitraire de Monsieur Komdedzi koffi Folikpo, le rapport « *2009 Human Rights report : Togo* » du Bureau of Democracy, Human Rights and Labor en date du 11 mars 2010, l'article du Courrier international « *Togo : retour sur une farce électorale* » et le rapport d'Amnesty international, « *Togo, l'histoire va-t-elle se répéter ?* », indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3. Quant au courrier électronique, le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce courrier satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juin 2006 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 11 juillet 2006. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil d'Etat, qui par son arrêt du 17 juillet 2009 a annulé la décision du Commissariat général. Le 11 septembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général. Le 14 octobre 2009, un recours contre cette décision fut introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 35 971 du 15 décembre 2009 (affaire 46 583), le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissaire général.

4.2. Le 20 janvier 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers, qui a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande en date du 10 mars 2010.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 8 juin 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir : une attestation médicale, un avis de recherche en date du 25 février 2010, une lettre de son beau frère et celle d'un ami accompagnée de la carte d'identité dudit ami.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. Le commissaire adjoint relève des incohérences et invraisemblances qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués. De plus, il considère que les nouveaux éléments apportés au dossier ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise précédemment.

5.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que « *la partie adverse n'a pas tenu compte des nouvelles preuves documentaires déposées par le requérant qui concernent pourtant directement tant l'arrestation, la détention et les craintes actuelles du requérant (...)* » (voir requête, p. 8).

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de ses premières demandes, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

5.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 35 971 du 15 décembre 2009 (affaire 46 583), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7.1. Concernant les avis de recherche du 5 janvier 2009 et du 25 février 2010, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que ces avis ne contiennent aucune information quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée au Togo. Dès lors, ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante de ses propos. De plus, comme relevé par la décision attaquée, ces documents sont d'un usage strictement réservé aux autorités et l'explication fournie en termes de requête, selon laquelle l'avis de recherche original du 25 février 2010 aurait été obtenu grâce à l'intervention d'un ami militaire du beau-frère du requérant qui aurait subtilisé ledit document de la série d'avis de recherche déjà émis (requête p.11), manque totalement de vraisemblance.

5.7.2. Quant à la lettre du beau-frère et de celle de son ami, celles-ci sont des correspondances privées, dont le Conseil ne peut vérifier la qualité des auteurs, ni les circonstances de leur rédaction. Au vu du caractère privé desdits documents, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité, ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante.

5.7.3. Concernant l'attestation médicale, le Conseil se rallie à la conclusion du commissaire adjoint qui estime que ce document ne contient aucune indication concernant l'origine ou la cause des cicatrices qu'elle constate. S'il est ainsi établi que la partie requérante présente des séquelles susceptibles de résulter de coups de matraque, cette affirmation ne constitue qu'une supposition de la part du médecin. En effet, le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation du 18 août 2010, qui constate la présence de cicatrices sur le corps du requérant et affirme que « *Ces lésions sont compatibles avec des lésions provoquées par des coups de matraque* » (dossier administratif, farde '3ème demande', rubrique 14, pièce 4), doit certes être lue comme attestant un lien entre les cicatrices constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Dès lors, ce document médical ne suffit pas à établir la réalité de l'arrestation et la détention de la partie requérante.

5.8. De nouveaux éléments sont joints à la requête, à savoir des articles de presse émanant d'organisations internationales et un courrier électronique d'un ami de la partie requérante.

5.8.1. La partie requérante joint à sa requête les articles suivants : la déclaration du REJADD relative à l'arrestation arbitraire de Monsieur Komdedzi koffi Folikpo, le rapport « *2009 Human Rights report : Togo* » du Bureau of Democracy, Human Rights and Labor en date du 11 mars 2010, l'article du Courrier international « *Togo : retour sur une farce électorale* » et le rapport d'Amnesty international, « *Togo, l'histoire va-t-elle se répéter ?* ». Elle n'expose cependant nullement en quoi ces informations trouvent à s'appliquer au présent cas d'espèce. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.8.2. Le courrier électronique de l'ami de la partie requérante est une correspondance privée, dont le Conseil ne peut vérifier la qualité de l'auteur, ni les circonstances de sa rédaction. Au vu du caractère privé dudit document, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité cette pièce n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante.

5.9. En conséquence, les nouveaux éléments ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués et de la sorte, renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante. L'analyse des nouveaux documents déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen des premières demandes d'asile.

5.10. Pour le surplus, le Conseil estime que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré les craintes de la partie requérante à l'égard de l'agent l'ayant aidé à s'évader comme non crédibles, le Conseil ayant déjà jugé antérieurement que la crédibilité générale de son évasion n'était pas établie. Quant à l'acharnement des autorités togolaises à son encontre, il ressort de la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante dit craindre ses autorités de manière générale. Cependant, il ne ressort nullement de ses déclarations d'éléments suffisamment précis et concordant pour établir la réalité desdites craintes. C'est encore à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que les poursuites dont la partie requérante dit faire l'objet, actuellement, manquent de vraisemblance au vu de son profil et de son absence d'engagement politique.

Les incohérences relevées à propos de la perquisition du domicile de la partie requérante en février 2010 viennent conforter l'in vraisemblance générale du récit. Les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis et pertinents.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle étaye sa demande en invoquant les mauvais traitements qu'elle a subis qui constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite la situation actuelle au Togo.

6.3. Dans la mesure où il a été jugé dans le cadre de l'examen du statut de réfugié que la crainte invoquée par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur les mêmes bases, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, en termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun argument permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo pourrait s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT